



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux au 14 rue Passées à Balance à Ormes

AR_2026_089_VH.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société Eiffage Energie Systèmes, 3 rue Gustave Eiffel 45000 ORLEANS en date du 9 juillet 2026.

Vu l'autorisation d'Orléans Métropole représenté par M. SAINSILY en date du 30 mars 2026.

Considérant que pour assurer l'intervention sur le domaine public, pour une fermeture de fouille, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au 14 rue Passée à Balance à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 15 juillet 2026, et pendant une période de deux jours calendaires, la société Eiffage Energie Systèmes est autorisée à occuper le domaine public pour une fermeture de fouille devant le poste électrique au 14 rue Passée à Balance à Ormes.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier. Les techniciens pourront se stationner sur les espaces verts de la commune.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société en charge des travaux.

Article 4 : La société Eiffage Energie Systèmes, en charge des travaux aura l'obligation de se conformer aux directives et prescriptions d'Orléans métropole pour la remise en état du domaine public.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

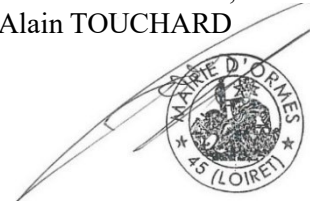
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Ormes, le jeudi 09 juillet 2026
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **10 JUIL 2026**